

Délibération n° 2020-140 du 28 octobre 2020

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Vidéosurveillance des locaux* »

présentée par Cometh Somoclim

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002 relative aux activités privées de protection des personnes et des biens ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 15.699 du 26 février 2003 fixant les conditions d'application de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002, susvisée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2010-13 du 3 mai 2010 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les dispositifs de vidéosurveillance mis en œuvre par les personnes physiques ou morales de droit privé ;

Vu la délibération n° 2011-82 du 21 octobre 2011 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant recommandation sur les principes européens applicables aux traitements automatisés ou non automatisés d'informations nominatives ;

Vu la délibération n° 2015-101 du 4 novembre 2015 de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation sur la demande déposée par Cometh Somoclim

relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des locaux* » ;

Vu l'autorisation délivrée par le Ministre d'Etat en date du 20 juillet 2020 ;

Vu la demande d'autorisation modificative déposée par Cometh Somoclim le 11 septembre 2020 concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des locaux* ».

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, la Commission a autorisé la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Vidéosurveillance des locaux* », objet de la délibération n° 2015-101 du 4 novembre 2015.

COMETH SOMOCLIM souhaite désormais modifier le traitement dont s'agit, en application de l'article 9 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 afin d'ajouter une nouvelle caméra et mettre à jour les catégories des personnes autorisées à avoir accès aux images.

La finalité, les fonctionnalités, les informations objets du traitement, les destinataires, l'information des personnes concernées, la sécurité du système et la durée de conservation sont inchangés.

I. Sur l'ajout d'une nouvelle caméra de surveillance

La Commission note que le responsable de traitement souhaite installer une nouvelle caméra face à une armoire contenant des tickets restaurants et des documents confidentiels.

A cet égard, elle estime que la licéité de la modification du traitement dont s'agit est attestée par l'obtention de l'autorisation du Ministre d'Etat, conformément aux dispositions des articles 5 et 6 de la Loi n° 1.264 du 23 décembre 2002.

En l'espèce, cette pièce délivrée le 20 juillet 2020 est jointe au dossier de demande d'autorisation modificative.

La Commission rappelle toutefois que sauf justification particulière (par exemple les caisses), les postes de travail des salariés ne doivent pas être filmés, conformément à sa recommandation n° 2010-13 du 3 mai 2010.

Sous cette condition, elle considère que le traitement est licite conformément à l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur les nouvelles catégories de personnes ayant accès au traitement

Le responsable de traitement indique que seules les personnes suivantes sont désormais habilitées à avoir accès au traitement :

- la Direction Générale : consultation, suppression et extraction ;

- le prestataire : tous droits dans le cadre de ses opérations de maintenance, y compris en extraction.

Considérant les attributions de chacune de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

La Commission rappelle enfin qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour, et précise que cette liste doit lui être communiquée à première réquisition.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Rappelle que :

- sauf justification particulière (par exemple les caisses), les postes de travail des salariés ne doivent pas être filmés ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement doit être tenue à jour et doit lui être communiquée à première réquisition.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Cometh Somoclim de la modification du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Vidéosurveillance des locaux ».**

Le Vice-Président

Rainier BOISSON